

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/031/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE LA FETE DU VELO LE 05 MAI 2024 A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la demande formulée par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, sise 36 rue du Maréchal Koenig à OBERNAI (67210), en date du 7 mars 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la ville et d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public sur différents sites, dans le cadre de la fête du Vélo, qui aura lieu le **dimanche 05 mai 2024 à Obernai**,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la fête du vélo, édition 2024, se déroulant le **dimanche 05 mai 2024 de 09h00 à 17h00**, le stationnement de tous les véhicules (sauf ceux de l'organisation) sera prohibé de 07h00 à 20h00 sur le parking des Remparts, partie stabilisée derrière la Hall Gruber ainsi que sur la partie de stationnement située entre les toilettes automatiques publiques et la porte Swal (cf. plan).

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la fête du vélo, édition 2024, la circulation sera réglementée et organisée comme suit, de 8h30 à 18h30:

- départ : parking des Remparts vers le rempart Maréchal Foch.
- traversée de la rue Gouraud vers le pont de la rue des Frères Wolff (la traversée du pont sera interdite aux véhicules).
- rue de la Victoire jusqu'à la rue du Coteau.
- tronçon cyclable jusqu'à la rue de la Colline.
- rue de Pully.
- rue du Général Leclerc jusqu'au feu rouge clignotant.
- rue des Bonnes Gens jusqu'à l'avenue de Gail.
- avenue de Gail jusqu'à la rue Marcel Klein.
- traversée du boulevard d'Europe vers l'avenue du Tertre et l'avenue des Roselières.
- longe l'arrière du Parc des Roselières jusqu'au Square des Petits.
- rue du Maréchal Juin jusqu'au croisement d'avec le Boulevard de l'Europe.
- boulevard de l'Europe jusqu'au feu rouge.
- itinéraire cyclable jusqu'au parking des Remparts.

Afin de permettre un passage sécurisé des cyclistes, des signaleurs seront positionnés :

- rue Gouraud (à hauteur du pont Gengenbach).
- rue des frères Wolff / rue de la Victoire.
- rue du Général Leclerc à hauteur du feu tricolore clignotant.
- rue des Bonnes Gens / avenue de Gail.
- avenue de Gail / rue Marcel Klein.
- traversée du boulevard d'Europe vers l'avenue du Tertre.
- traversée du boulevard d'Europe vers le stade.

La circulation pourra être ponctuellement arrêtée sur d'autres voies de circulation, dans le cadre d'une parade vélo prévue lors de la manifestation,

ARTICLE 3 :

La ville d'Obernai autorise la Communauté de Communes du Pays Sainte Odile (CCPO) à occuper la Hall Gruber, de même que l'espace vert se situant à l'arrière ainsi que la partie de stationnement située entre les toilettes automatiques publiques et la porte Swal pendant la manifestation afin d'y installer le « village vélo », espace regroupant plusieurs stands et animation.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries (conditions météorologiques extrêmes de type vents violents ...), la Police Municipale pourra prendre toutes les mesures d'interdiction d'accès aux infrastructures et d'évacuation sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à la CCPO. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La CCPO est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et des usagers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat. En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le bénéficiaire indemniserá personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : CCPO,
- Au cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Au SIS67
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié par voie électronique sur le site internet de la ville en date du 12 mars 2024

Fait à OBERNAI, le 12 mars 2024.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional